

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 493	Texte de la proposition de loi n°465	Texte de la proposition de loi n°548	Conclusions de la commission
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 210-1</i> - Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant le premier tour, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.</p> <p>Si la déclaration de candidature n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa ou si ces pièces n'établissent pas que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194, elle n'est pas enregistrée.</p>	<p>Proposition de loi tendant à interdire les candidatures multiples aux élections cantonales</p> <p>Article unique</p> <p>Avant le premier alinéa de l'article L. 194-1 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Nul ne peut être candidat à un mandat de conseiller général dans</p>	<p>Proposition de loi visant à généraliser l'interdiction des candidatures multiples aux élections</p> <p>Article 1er</p> <p>Après l'article L. 44 du code électoral, il est inséré deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 44-1.</i> – Les candidatures multiples sont interdites. Nul ne peut être candidat dans plusieurs</p>	<p>Proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité des candidats aux élections cantonales et aux déclarations de candidatures au deuxième tour des élections cantonales et législatives</p> <p>Article 1er</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 194 du code électoral sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>«Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans le canton où ils se présentent et ceux qui, sans y être domiciliés, sont inscrits dans le canton au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le canton.</p> <p>«Nul ne peut être candidat dans</p>	<p>Proposition de loi interdisant les candidatures multiples aux élections cantonales</p> <p>Article 1er</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral, il est inséré deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 493	Texte de la proposition de loi n°465	Texte de la proposition de loi n°548	Conclusions de la commission
<p>Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.</p> <p>Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée.</p> <p>.....</p>	<p>plusieurs cantons. »</p>	<p>circonscriptions électorales, ni sur plusieurs listes.</p> <p>« Le titulaire d'un mandat électif non renouvelable ne peut, à l'occasion d'une élection partielle ou d'un renouvellement tenu dans une autre circonscription que celle dans laquelle il a été élu, briguer un mandat de même nature que celui qu'il occupe, sauf à démissionner de celui-ci au préalable.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble du présent code.</p> <p>« <i>Art. L. 44-2.</i> – Quiconque contreviendra aux dispositions du précédent article sera puni d'une amende de 60 000 F et, sauf disposition contraire, verra ses candidatures, ou celles des listes sur lesquelles il est inscrit, frappées de nullité.</p> <p>« Quiconque aura sciemment signé ou apposé des affiches, envoyé ou distribué des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux dispositions du précédent article ou de sa liste sera puni d'une amende de 30 000 F.</p>	<p>plusieurs cantons.</p> <p>«Le nombre de conseillers généraux non domiciliés dans le canton où ils font acte de candidature ne peut dépasser le quart du nombre total dont le conseil général doit être composé.»</p>	<p>« Si le candidat fait, contrairement aux prescriptions de l'alinéa précédent, acte de candidature dans plusieurs cantons, sa candidature n'est pas enregistrée ».</p>
<p>« Les affiches, placards, profes-</p>				

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi n° 493

—

Texte de la proposition de loi n°465

—

sions de foi, bulletins de votes apposés ou distribués pour appuyer une candidature intervenue en violation des dispositions du précédent article seront enlevés ou saisis. »

Article 2

Les articles L. 156 et L. 169 à L. 171 du même code sont supprimés.

Article 3

I. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 209 du même code sont supprimés.

II. – A la première phrase du troisième alinéa du même article, les mots : « procède de la même façon pour désigner » sont remplacés par les mots : « désigne, en séance publique, et par la voie du sort, ».

Article 4

I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 238 du même code sont supprimés.

II. – L'article L. 263 du même

Texte de la proposition de loi n°548

—

Article 2

L'article L. 208 du code électoral est supprimé.

.....

Conclusions de la commission

—

Article 2

La présente loi est applicable à Mayotte.

Texte en vigueur

—

**Texte de la
proposition de loi n° 493**

—

**Texte de la
proposition de loi n°465**

—

**Texte de la
proposition de loi n°548**

—

**Conclusions
de la commission**

—

code est supprimé.

III. – Au premier alinéa de l'article L. 265 du même code, la référence à l'article : « L. 263 » est remplacée par la référence à l'article: « L. 44-1 ».

IV. – L'article L. 272-2 du même code est supprimé.

V. – A l'article L. 272-4 du même code, la référence à l'article : « L. 272-2 » est remplacée par la référence à l'article : « L. 44-1 ».

Article 5

I. – L'article L. 302 du même code est supprimé.

II. – A l'article L. 303 du même code, après les mots : « articles précédents », sont ajoutés les mots : « et à l'article L. 44-1 ».

Article 6

I. – Le premier alinéa de l'article L. 331-2 du même code est supprimé.

II. – Aux premier et septième

Texte en vigueur

—

**Texte de la
proposition de loi n° 493**

—

**Texte de la
proposition de loi n°465**

—

alinéas de l'article L. 332 du même code, avant la référence aux articles : « L. 331 et L. 331-2 », il est inséré la référence à l'article : « L. 44-1 ».

Article 7

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 345 est supprimé.

II. – L'article L. 348 est supprimé.

III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 350 du même code, avant la référence à l'article : « L. 339 », il est inséré la référence à l'article : « L. 44-1. ».

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 351 et au premier alinéa de l'article L. 372 du même code, la référence à l'article : « L. 348 » est remplacée par la référence à l'article : « L. 44- 1 ».

V. – Le second alinéa de l'article L. 369 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 44-1, le mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse est assimilé

**Texte de la
proposition de loi n°548**

—

**Conclusions
de la commission**

—

Texte en vigueur

—

**Texte de la
proposition de loi n° 493**

—

**Texte de la
proposition de loi n°465**

—

au mandat de conseiller régional. »

Article 8

L'article 7 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – Les articles L. 44-1 et L. 44-2 du code électoral sont applicables aux représentants au Parlement européen. »

**Texte de la
proposition de loi n°548**

—

**Conclusions
de la commission**

—